

COLLEGE DE DEONTOLOGIE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

REGLEMENT INTERIEUR adopté par le collège de déontologie le 29 mai 2020¹

Préambule

NOR : JUST2019071N

Créé par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice du 29 octobre 2019², le collège de déontologie du ministère de la justice exerce les missions suivantes :

1° Assurer la mise en œuvre du droit dont disposent tous les fonctionnaires et agents contractuels de l'administration centrale, des services déconcentrés, des juridictions judiciaires, des services à compétence nationale ainsi que des établissements publics placés sous la tutelle du ministère de la justice, **de consulter un référent déontologue** chargé de leur apporter tout conseil utile sur les conditions dans lesquelles ils doivent respecter les obligations et le principes déontologiques prévues par les articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983.

A ce titre, le collège **répond aux demandes de conseil des agents**, dans des conditions qui leur garantissent indépendance et confidentialité.

Il peut ainsi être saisi de toutes les difficultés que peuvent rencontrer les agents dans l'exercice quotidien de leur activité professionnelle pour respecter les principes fondamentaux de dignité, d'impartialité ou de probité et pour satisfaire aux obligations de réserve ou de discrétion professionnelle ainsi qu'à l'obligation de neutralité. A cet égard, il répond notamment aux questions portant sur le respect et la mise en œuvre pratique du principe de laïcité mentionné à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983.

Il peut aussi être saisi de toute difficulté rencontrée par les agents du ministère pour éviter qu'un élément quelconque de leur situation n'influence ou ne paraisse influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions.

¹ Ce règlement intérieur est susceptible d'évoluer, notamment à la suite de la réflexion en cours sur la mise en place au sein du ministère de la justice, de la procédure de recueil des signalements par les lanceurs d'alerte.

² pris en application de l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique

2° Prévenir ou faire cesser toute situation de conflit d'intérêts.

Le collège reçoit toutes les informations relatives aux faits susceptibles d'être qualifiés de conflits d'intérêts que lui signalent les agents du ministère.

A ce titre,

- il peut être saisi de tout projet susceptible d'exposer une personne à un conflit d'intérêts et fournit un avis sur la ou les mesures à prendre pour l'éviter ;
- en cas de situation avérée de conflit d'intérêts, dûment vérifiée par ses soins, il apporte aux personnes intéressées tout conseil de nature à la faire cesser.

3° Rendre des avis à la demande du ministre, du secrétaire général, des directeurs d'administration centrale ou des directeurs des établissements publics placés sous la tutelle du ministère de la justice sur toute question relative à l'application des règles et principes déontologiques mentionnés dans les articles 25 à 28 bis de la loi du 13 juillet 1983.

Ces avis sont sans incidence sur les responsabilités et prérogatives des chefs de service.

4° Mener, à la demande du ministre mais aussi de sa propre initiative, toute réflexion sur les questions et principes déontologiques et formuler toute proposition pour assurer la promotion de ces principes et en faciliter la mise en œuvre, ainsi que pour renforcer la prévention de toute situation de conflit d'intérêts, en proposant le cas échéant de modifier la réglementation en vigueur.

Il peut à ce titre se saisir de toute question qui a des incidences sur la façon dont les règles et principes déontologiques sont respectés et sur la manière dont les conflits d'intérêts sont prévenus et résolus.

Ce qui ne relève pas de ses missions

Le collège de déontologie n'a pas vocation à s'exprimer sur les politiques publiques mises en œuvre par les différents services et établissements publics, ni sur les questions générales d'organisation ou de fonctionnement.

Il n'exerce aucun pouvoir hiérarchique ni aucun pouvoir disciplinaire ; il n'est pas un organe de contrôle, d'inspection ou d'évaluation. Il ne saurait être saisi notamment de demandes relatives à l'exercice du pouvoir hiérarchique, à la gestion des carrières ou à des procédures disciplinaires.

Ses conseils, avis, études et propositions sont sans incidence sur la responsabilité des agents d'exécuter les tâches qui leur sont confiées.

La fonction de conseil du collège de déontologie s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Le collège ne saurait enfin exercer une fonction de conseil juridique à l'encontre des bureaux juridiques de chacune des directions et n'a pas vocation à se substituer au premier niveau de réponse que sont les bureaux juridiques et statutaires de chacune des directions.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser :

- les modalités de saisine du collège ;
- les modalités de traitement des demandes ;
- le déroulement des réunions et des délibérations du collège ;
- les modalités d'élaboration et de diffusion des avis, études et propositions du collège ;
- le rôle spécifique du secrétariat, du vice-président et les obligations des membres du collège.

Chapitre 1 / Des modalités de saisine du collège de déontologie

Article 1^{er} : Le collège peut être saisi d'une demande de conseil par tout fonctionnaire et agents contractuels de l'administration centrale, des services déconcentrés du ministère de la justice, des juridictions judiciaires, des services à compétence nationale et des établissements publics placés sous la tutelle du ministère de la justice, à l'exception de l'agence française anticorruption et de toute personne en activité au sein de l'inspection générale de la justice chargée de réaliser ses missions et désignée par le terme « membre de l'inspection » dans l'arrêté du 29 octobre 2019 relatif à la création d'un référent déontologue à l'inspection générale de la justice.

Il peut également être saisi par les agents de tout fait qui leur paraît susceptible d'être qualifié de conflits d'intérêts.

Il peut être saisi de toute demande d'avis ou d'étude par le ministre de la justice, par le secrétaire général, les directeurs d'administration centrale ou par un directeur d'établissement public placé sous la tutelle du ministère.

Article 2 : Les saisines du collège peuvent être effectuées par courrier adressé au président du collège de déontologie à l'adresse suivante : Collège de déontologie - Ministère de la justice - 13 place Vendôme - 75042 Paris Cedex 01

Les saisines du collège peuvent également être effectuées par courriel au président du collège de déontologie à l'adresse suivante : secretariat-deontologie.rh-sg@justice.gouv.fr

Article 3 : Les saisines doivent comporter tous les éléments d'information et documents nécessaires à la compréhension de la saisine.

Le demandeur doit notamment préciser son nom, prénom, coordonnées postales et électroniques, fonctions, service et établissement d'affectation.

Article 4 : Le secrétariat du collège de déontologie accueille réception de toutes les saisines et les transmet au président pour appréciation sur les suites à donner.

Chapitre 2 / Des modalités de traitement des demandes

Section 1 / L'orientation des demandes par le président du collège de déontologie

Article 5 : Le président du collège de déontologie apprécie la saisine qui lui est transmise. Lorsqu'il estime que la question ne relève manifestement pas de la compétence du collège telle que définie par l'article 2 de l'arrêté du 9 octobre 2019 précité, il se déclare incompétent et en avise, via le secrétariat, l'auteur de la saisine.

Article 6 : Si le président estime que le collège est saisi d'une question à laquelle une information ou un simple rappel des obligations et principes déontologiques permet d'apporter une réponse suffisante, il la renvoie au correspondant déontologue compétent par l'intermédiaire du secrétariat qui en avise le demandeur et, sur indication du président, lui précise le délai dans lequel il est envisagé de lui répondre.

Article 7 : Si le président estime que le collège est saisi d'une question complexe nécessitant une analyse, il peut désigner un ou plusieurs rapporteurs parmi les membres du collège de déontologie.

Dans ce cas, le président via le secrétariat en informe le demandeur et lui indique le délai dans lequel il est envisagé de lui répondre.

Article 8 : Le président du collège de déontologie peut désigner un ou plusieurs rapporteurs parmi les membres du collège en vue d'instruire le dossier et de préparer un avis.

Article 9 : Si, après instruction de la demande par un ou plusieurs rapporteurs, le président estime que la demande ne relève pas de la compétence du collège, il en informe, via le secrétariat, le demandeur par courrier postal ou électronique.

Section 2 / L'instruction des demandes par un ou plusieurs membres rapporteurs

Article 10 : Le(ou les) rapporteur(s) désigné(s) par le président rassemble(ent) tous les éléments d'appréciation pertinents.

Article 11 : Le(ou les) rapporteur(s) peut(vent) rencontrer l'auteur de la saisine et entendre toute personne susceptible d'éclairer le collège.

Article 12 : Sur la base des éléments réunis, il(s) prépare(ent) un projet de réponse à la signature du président ou un projet d'avis à soumettre au collège de déontologie.

Article 13 : Il(s) informe(ent) le président de toute difficulté qui pourrait survenir au cours de l'instruction de la demande. A l'issue de celle-ci, il(s) en informe(ent) le président pour inscription à l'ordre du jour de la prochaine réunion utile du collège.

Section 3 / Le traitement spécifique des informations relatives aux situations de conflits d'intérêts

Article 14 : Lorsque le collège reçoit une information sur des faits susceptibles d'être qualifiés comme tel, le président ou le(s) membre(s) du collège désigné(s) comme rapporteur(s) vérifie(ent), avec l'appui des services juridiques du ministère, si une situation de conflit d'intérêt est avérée.

Article 15 : Le président peut consulter les membres du collège sur la qualification à donner aux faits dont le collège a été informé et, en cas de situation avérée de conflits d'intérêts, sur les propositions à faire aux demandeurs.

Article 16 : Le président ou le(s) membre(s) du collège désigné(s) rapporteur(s) prend(prennent) contact avec les personnes intéressées et, le cas échéant, les rencontre(ent) afin de leur proposer des moyens de mettre un terme au conflit d'intérêts.

Chapitre 3 / Des réunions et délibérations du collège de déontologie

Section 1 / Les réunions du collège de déontologie

Article 17 : Le collège se réunit à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 18 : Sur demande du président, le secrétariat établit les convocations à la réunion du collège de déontologie et prépare l'ordre du jour sur la base des éléments transmis par les membres rapporteurs et par le président.

Le secrétariat transmet à chaque membre tous les éléments d'information et documents nécessaires à la délibération du collège.

La convocation et tous les documents utiles sont adressés aux membres du collège au plus tard 48 heures avant la réunion.

Article 19 : Le collège ne siège valablement que si cinq des membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours. Le collège siège alors valablement si au moins trois de ses membres sont présents.

Pour l'examen des situations individuelles, le collège peut être réuni dans une formation restreinte comportant au moins trois de ses membres.

Les réunions du collège peuvent se dérouler au moyen d'un dispositif de visio-conférence. Dans cette hypothèse, les membres y assistant par ce moyen sont considérés comme présents.

Lorsque le collège décide, dans les conditions de l'article 12 de l'arrêté du 29 octobre 2019, de s'adoindre, à titre consultatif, un ou plusieurs experts ou de procéder à l'audition d'un tiers, il en fait informer le demandeur par le secrétariat.

Article 20 : Les réunions ne sont pas publiques. Elles sont présidées par le président du collège. Les membres du secrétariat qui assistent aux réunions du collège sont tenus de garder le secret des débats de celui-ci.

Article 21 : Chaque réunion donne lieu à un compte rendu élaboré par le secrétariat du collège de déontologie.

Article 22 : Entre deux réunions du collège, le président peut consulter les membres du collège par voie électronique.

Section 2 / Les délibérations du collège de déontologie

Article 23 : Pour toutes les questions individuelles dont il est saisi et qui ont fait l'objet d'un débat, le collège de déontologie rend un avis.

Article 24 : Le collège peut, à l'initiative de son président ou de la majorité de ses membres, entendre l'auteur d'une saisine ainsi que toute personne susceptible d'éclairer les débats ou lui demander de fournir par écrit toute information utile.

Il peut dans les mêmes conditions, demander à toute personne de participer à une de ses réunions, sans voix délibérative.

Article 25 : Le président peut soumettre aux membres du collège, après la séance au cours de laquelle un avis a été débattu, un projet de rédaction définitive pour approbation.

Article 26 : Lorsque le collège doit se prononcer sur un projet d'avis, le président veille à susciter un consensus sur l'avis destiné à être rendu. A défaut d'un tel consensus, il soumet le projet d'avis à un vote à main levée ou à un vote secret s'il l'estime nécessaire. Il est procédé de la même façon si l'un des membres du collège le demande.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Si le vote a eu lieu à bulletin secret, le président fait connaître son opinion, aux fins de départage, à l'ensemble des membres présents.

Chapitre 4 / Des avis, études et propositions du collège et de leur diffusion

Article 27 : Les avis, études et propositions du collège sont signés par son président.

Article 28 : Les demandes relatives à la situation individuelle d'un agent font l'objet, à la diligence du secrétariat, d'une communication individuelle et confidentielle à l'agent, sans délivrance de copie à son autorité hiérarchique.

Article 29 : Sauf situation exceptionnelle ou cas particulier, les autres avis du collège, anonymisés, ainsi que ses études et propositions sont rendus publics par tous moyens qui semblent adaptés au collège.

Article 30 : Le rapport annuel prévu par l'article 2 II de l'arrêté du 29 octobre 2019 instituant le collège de déontologie du ministère de la justice est constitué de l'ensemble des avis, études et propositions du collège de déontologie.

Il est adressé au ministre de la justice et est rendu public selon des modalités définies par le collège.

Chapitre 5 / Du rôle spécifique du secrétariat, du vice-président et des obligations des membres du collège

Article 31 : Outre ses attributions évoquées précédemment, le secrétariat du collège assure l'animation du réseau des correspondants déontologues des services du ministère de la justice en procédant notamment à l'envoi d'une veille juridique en matière d'obligations déontologiques.

Il procède également à la création et à la mise à jour d'un recueil des avis rendus après en avoir assuré l'anonymisation.

Article 32 : En application du IV de l'article 5 de l'arrêté précité du 29 octobre 2019, le vice-président du collège de déontologie est désigné parmi les membres du collège, sur proposition du président, à la majorité des membres présents.

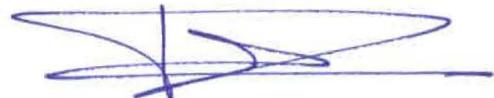
Le vice-président assiste le président dans ses missions. En cas d'empêchement de ce dernier ou en cas d'urgence, il assure sa suppléance dans tout ou partie des attributions qui lui sont dévolues.

Article 33 : Les membres du collège de déontologie sont tenus au secret et à la discréction professionnelle dans les conditions prévues par l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires.

D'une façon générale, ils s'obligent eux-mêmes au respect des obligations déontologiques des fonctionnaires applicables dans le cadre de leur mandat et, pour les magistrats en exercice ou honoraires, aux devoirs déontologiques relevant de leur statut.

Dans un souci affirmé de respect des personnes, ils s'attachent notamment à être attentifs aux demandes dont le collège est saisi, à faire preuve de diligence et de disponibilité dans leur traitement et à garantir, par leur réflexion et leur comportement, l'indépendance et l'objectivité du collège dans l'exercice de ses fonctions.

Article 34 : Lorsqu'un des membres du collège estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, il en informe le président qui, avec son accord, peut soumettre celle-ci à l'appréciation du collège. En cas de conflit d'intérêts avéré, le membre du collège concerné s'abstient de siéger et, si la situation litigieuse s'est révélée au cours d'une séance du collège, quitte la salle où se déroulent les débats.



Le président du collège de déontologie